

PARIS 17 OCTOBRE 1989
Brevet 82-03.634
LE GENTIL c. SPS
PIBD 1990.472.III.94

DOSSIERS BREVETS 1990.III.3

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE
- DEMANDE D'ANNULATION DU BREVET
- ATTRIBUTION
- JUSTE PRIX - EVALUATION - MOMENT

*
**

I - LES FAITS

- 1962 : Contrat de travail entre la PARISIENNE DES SABLIERES, employeur, et M. R. LE GENTIL, employé comme Chef d'exploitation.

- 22 novembre 1968 : M. R. LE GENTIL est nommé Directeur de la société.

- 4 mars 1982 : La PARISIENNE DES SABLIERES dépose une demande de brevet 82-03.634 sur une invention d'*"installation pour la récupération du sable silicieux contenu dans les eaux de lavages des graviers de sablières"* mentionnant LE GENTIL comme inventeur.

- 28 décembre 1982 : Résiliation amiable du contrat de travail moyennant une indemnité transactionnelle couvrant l'intégralité du préjudice subi par LE GENTIL, notamment les avantages liés à l'exercice de ses fonctions au sein de la société, aucune mention n'évoquant la demande de brevet.

- 31 mars 1983 : Non paiement de la deuxième annuité

- 30 novembre 1983 : L'INPI notifie la déchéance du brevet

- : La PARISIENNE DES SABLIERES exploite l'invention

- 23 décembre 1985 : LE GENTIL assigne la PARISIENNE DES SABLIERES en
 - . reconnaissance de la qualité d'invention hors mission attribuable de son invention,
 - . constatation de l'attribution de cette invention par l'employeur qui devient débiteur du "juste prix",
 - . indemnisation du dommage causé par le non paiement de la seconde annuité.

- 2 juillet 1987 : Le TGI de PARIS
 - . fait droit à la demande
 - . ordonne une mesure d'expertise afin de déterminer le juste prix dû à LE GENTIL.

- 18 septembre 1987 : SPS fait appel en demandant, de plus, l'annulation du brevet.

- 17 octobre 1989 : La Cour de PARIS
 - . rejette la demande en annulation du brevet
 - . confirme le jugement en fixant le juste prix à 180.000 F.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME

. La Cour d'appel n'est pas saisie des problèmes de couverture du juste prix par la transaction ou d'influence du retrait sur lesquels le jugement avait statué.

. La Cour d'appel a, donc, à traiter exclusivement des problèmes d'invention de salarié.

L'apport essentiel de la décision concerne l'irrecevabilité du titulaire du brevet - employeur ayant exercé le droit d'attribution - à demander l'annulation du brevet concerné pour éviter le jeu de la législation sur les inventions de salariés.

A - LE PROBLEME

1°) *Prétention des parties*

a) Le demandeur en annulation du brevet (SPS)

prétend que son action est recevable même si elle a pour effet d'écarter l'application de la législation sur les inventions de salarié.

b) Le défendeur en annulation du brevet (LE GENTIL)

prétend que son action n'est pas recevable même si elle a pour effet d'écarter l'application de la législation sur les inventions de salarié.

2°) *Enoncé du problème*

Le titulaire d'un brevet appelé à régler à son employé le juste prix dû en contrepartie de l'attribution de l'invention est-il recevable à demander l'annulation du brevet ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Considérant que le titre a été déposé et que provision lui étant due, elle - SPS - a pu en jouir sans qu'elle établisse ou même allègue avoir été troublée dans sa jouissance; que de même que dans une action en revendication de propriété, le défendeur ne peut échapper à l'action en opposant la nullité du brevet litigieux, il ne peut être admis que la titulaire de la demande de brevet s'abrite derrière une prétendue nullité du titre dont elle a pu disposer ou tirer avantage en toute quiétude pour priver l'inventeur d'une rémunération qui lui était due dès la levée de son option".

2°) *Commentaire de la solution*

.- Il est exact que les tribunaux ont, à plusieurs reprises, rejeté la demande en annulation du brevet formée par le défendeur à une action en revendication (Bourges 23 janvier 1841, D.P.1842.25, Paris 20 décembre 1955, JCP 1956.II.9485 et Com.19 novembre 1963, A.1964.124). A ce propos, nous avons, nous même, écrit :

"Cette attitude a été approuvée notamment par le Pr.J.J.Burst (Brevet et licencié, Coll.CEIPi n.IV, Litec 1970, n.43, p.39); nous ne partageons pas ce point de vue et estimons que l'admission des actions cumulées en revendication et en contrefaçon devrait faciliter l'admission de la demande reconventionnelle en annulation. L'annulation éventuelle du brevet fera échec à l'action en revendication mais point nécessairement à l'action en dommages et intérêts qui peut l'accompagner; si la faute est établie, le fait que le dommage soit moindre ne fait pas obstacle à la réparation" (Traité des brevets, t.I : L'obtention des brevets, Coll.CEIPi n.XXX, Litec 1984, n.1043, p.1006, note 90).

La transposition de cette solution à l'action en réclamation de juste prix n'est pas justifiée et ne trouve aucun argument dans la décision étudiée.

.- Le doute que les rédacteurs de l'arrêt ont dû ressentir sur la pertinence de leur décision explique qu'après avoir rapidement rejeté la demande, ils aient développé, longuement, leur opinion sur la brevetabilité de l'invention et rejeté la critique qui en était faite :

. au titre d'une antériorité :

"Considérant qu'au surplus l'antériorité opposée n'est pas pertinente; que l'intimé fait exactement valoir que le brevet US FINNEY ne comporte pas les mêmes moyens combinés de la même façon en vue du même résultat... Que cette antériorité FINNEY n'est pas de nature à affecter la validité du brevet SPS"

. au titre d'une divulgation :

"Considérant que sur ce point, LE GENTIL est fondé à observer que SPS est irrecevable à invoquer ce moyen dès lors qu'étant son salarié, ce n'est pas lui à titre personnel qui a eu l'initiative de la divulgation reprochée mais son employeur la SPS pour le compte de laquelle il a agi... qu'en tout état de cause, cette société ne peut lui imputer à faute des faits dont elle a la responsabilité".

La Cour rejette l'antériorité au motif qu'une telle argumentation ne serait pas opposable par l'ex-employeur à l'ex-employé. L'argumentation ne nous paraît guère pertinente dans la mesure où il ne s'agit pas du tout d'une affaire de responsabilité ni de réparation mais d'une affaire de nullité d'un brevet et point d'éventuelle réparation des dommages occasionnés par on ne sait quelle faute.

Ici encore, la Cour paraît douter de la pertinence de son raisonnement puisqu'elle ajoute :

"Considérant qu'au surplus la divulgation ne peut résulter que d'une révélation certaine des moyens et de la mise en oeuvre de l'invention dont les pièces produites par SPS ne rapportent une preuve formelle".

On peut discuter la pertinence de cette formule. Le problème de preuve ne porte pas sur la mise en oeuvre de l'invention mais sur l'effet de divulgation que son exploitation antérieurement au dépôt a pu avoir.

Le rejet de l'action en annulation a pour conséquence inéluctable l'application de la législation sur les inventions de salarié au brevet concerné.

DEUXIEME PROBLEME (Classement de l'invention)

La Cour confirme le classement de l'invention comme *"invention hors mission attribuable"* :

"Considérant qu'il n'est pas contesté qu'il n'y a pas eu de contrat de travail comportant une mission inventive;

Qu'aucun élément de preuve n'est produit qui établirait que ses fonctions de direction comporteraient une mission technique et que l'invention aurait été réalisée en exécution de cette mission; que le fait que le problème du traitement des fines et de la commercialisation des matériaux ait pu être un des objectifs à atteindre par l'entreprise ne suffit pas à investir le directeur d'une mission d'études et de recherches qui devrait lui avoir été explicitement confiée mais dont, en l'espèce, il apparaît qu'il en a pris personnellement l'initiative en dehors de ses obligations de salarié de l'entreprise; le Tribunal a donc retenu exactement qu'il s'agissait d'une invention hors mission attribuable dans les termes de l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968, puisque faite dans le domaine d'activité de l'entreprise et au cours de l'exécution des fonctions de R.LE GENTIL".

- On relèvera l'argumentation présentée pour écarter la qualification d'invention de mission de l'invention faite par le directeur d'une entreprise :

". Le contrat de travail ne comportait aucune mission inventive.

-. Aucune "mission d'études et de recherches ne lui a été explicitement confiée".

On ne retrouve pas, en effet, la prescription de la hiérarchie caractéristique des inventions hors mission... Mais il est difficile de retrouver cette prescription dès lors que son bénéficiaire est à la tête même de cette hiérarchie.

- Pour la qualification comme invention hors mission attribuable, la loi retient deux des trois critères prévus par l'article 1 ter 2°, l'invention a été faite

- . dans le cours de l'exécution de ses fonctions
- . dans le domaine des activités de l'entreprise.

TROISIEME PROBLEME

La Cour confirme la jurisprudence admettant que le dépôt de la demande de brevet par l'employeur vaut exercice de son droit d'attribution à l'égard de l'invention de son employé :

"La société a déposé le brevet à son propre nom en mentionnant celui de l'inventeur, exerçant ainsi son droit d'attribution".

La répétition de cette jurisprudence ne convainc toujours pas l'annotateur de la décision.

QUATRIEME PROBLEME (Dette de juste prix)

La Cour se prononce sur le moment où le juste prix doit être apprécié :

"Considérant que l'appréciation du juste prix doit être faite au moment où se produit l'attribution de l'invention à l'employeur par la levée de l'option et en tenant compte à cette date des perspectives normalement espérées alors, ainsi que de la part du salarié dans la conception de l'invention et de la participation de l'entreprise pour la fourniture des moyens nécessaires à sa réalisation pratique".

Le texte à appliquer est l'article 1 ter 2° in fine :

"Ceux-ci - la CNIS ou le TGI - prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention".

Notons, encore :

"Considérant qu'il - l'expert - propose une estimation forfaitaire, définitive et libératoire en se plaçant avec raison en mars 1982 date de la levée d'option et dans les circonstances qui prévalaient..."

Pour cette invention dont la conception et la définition des caractéristiques structurelles et fonctionnelles émanent exclusivement de M.LE GENTIL et dont les moyens en matériels et personnels nécessaires à la réalisation pratique de l'installation ont été apportés par SPS, l'expert estime acceptable une somme forfaitaire de 120.000 à 150.000F valeur mars 1982".

Sur le problème de la date à laquelle on doit se placer pour assurer l'évaluation de l'invention, la formule de l'arrêt est ambiguë dans la mesure où elle lie le moment où la levée de l'option est faite et le moment où elle produit ses effets alors que les deux moments peuvent, parfaitement, être distingués (JM.Mousseron, op.cit.).

JM.M.

11/1/89 - Cour d'Appel de Paris

90-450

JMM

N° Répertoire Général : 87-018623

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU DIX SEPT OCTOBRE 1989

(N° 1) . 10 pages

PARTIES EN CAUSE

1°) La Société Parisienne des Sablières
-S.P.S.-
société anonyme ayant son siège
Chemin des Gravières "Les Moines"
78150 TRIEL SUR SEINE,

APPELANTE,
représentée par la Société Civile Pro-
fessionnelle d'avoués FANET,
assistée de Me PLICHON, avocat,

2°) Monsieur Roland LE GENTIL,
demeurant "Le Mas", boulevard Pierre
Lefauchaux,
78410 ELISABETHVILLE,

INTIME,
représenté par la Société Civile Pro-
fessionnelle d'avoués BOMMART et FORSTER
assisté de Me MARCELLIN, avocat,

COMPOSITION DE LA COUR,
lors des débats et du délibéré:
Président: Madame ROSNEL, Président,
Conseillers: Messieurs POULLAIN et
GUERIN,

GREFFIER:
Monsieur LACORTE,

DEBATS:
A l'audience publique du 19 septembre
1989,

ARRET: contradictoire-
prononcé publiquement par Madame ROSNEL,
Président, qui a signé la minute avec
Monsieur LACORTE, Greffier.

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 18 septembre 1989

- Sur appel d'un jug. du T.G.I. de
Paris (3ème Chambre, 2ème Section)
en date du 2 juillet 1987-

- Au fond-

SG 17 A imp. Grefte C.A. PARIS

1)

10-20

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé le 18 septembre 1987 par la Société Parisienne des Sablières d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème Chambre, 2ème Section) du 2 juillet 1987 dans litige l'opposant à Monsieur Roland LE GENTIL, ensemble sur l'évocation demandée par ce dernier et sur les demandes incidentes des parties.

FAITS ET PROCEDURE:

A- Le présent litige oppose Roland LE GENTIL qui, de 1962 au 31 mars 1983, a exercé les fonctions de chef d'exploitation puis de directeur à la Société Parisienne des Sablières (ci-après SPS) à laquelle il réclame paiement du juste prix dont il s'estime créancier pour une invention réalisée au temps où il était le salarié de cette société, invention pour laquelle l'employeur a déposé une demande de brevet à l'Institut National de la Propriété Industrielle au nom de SPS sous le numéro 82.03634 sous le titre : "Installation pour la récupération du sable siliceux contenu dans les eaux de lavage des graviers des sablières" et mentionnant comme inventeur Roland LE GENTIL.

à cette société.

Il est constant que dès avant le dépôt de la demande de brevet, SPS avait réalisé et fait fonctionner sur le site de MARTOT dans l'Eure une installation conforme à l'invention dont l'objet est de récupérer le sable fin contenu dans les eaux de lavage des graviers extraits du gisement d'une sablière, ces particules de sables de faible granulométrie (entre 20 et 400 microns) dites "fines" étant antérieurement rejetées avec les boues de lavage alors qu'elles peuvent trouver commercialement des applications diverses.

Courant 1982 des divergences s'étant manifestées entre le président directeur général de la société et Roland LE GENTIL, celui-ci quittait SPS et recevait, aux termes d'un accord transactionnel du 28 décembre 1982, une indemnité de 398.000 F comprenant l'intégralité du préjudice subi notamment la perte de tous les avantages, primes et gratifications liées à l'exercice de ses fonctions au sein de la société. Par cet accord qui ne mentionnait pas la demande de brevet, les parties renonçaient à toute instance ou action pour cause le contrat de travail ayant lié LE GENTIL à SPS.

avant./.

4ème
Chambre A

Le 30 novembre 1983 le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle prenait une décision de déchéance des droits attachés à la demande de brevet, au motif du non-paiement des taxes afférentes à la deuxième annuité de ce titre.

date
17 octobre 1989

2ème page

Par lettre du 5 février 1985 rappelant un entretien du 7 janvier précédent, Roland LE GENTIL offrait à SPS "la cession de ses droits sur le brevet" pour une somme de 50.000 F observant que la rentabilité de cette invention assurée et qu'il méritait d'en récolter les fruits.

était./.

SPS lui répondait le 18 février 1985 qu'il ne pouvait être donné suite à sa demande en raison du fait que le brevet a été déposé au nom de SPS qui en a réglé les frais et que la déchéance des droits a été constatée par l'Institut National de la Propriété Industrielle le 30 novembre 1983.

Le 23 décembre 1985, Roland LE GENTIL faisait assigner SPS devant le Tribunal de Grande Instance de Paris aux fins de faire constater sa qualité d'inventeur, de faire juger ou'en déposant la demande de brevet correspondante SPS a exercé son droit d'attribution et ne peut plus contester le classement de cette invention hors mission attribuable, de faire sanctionner son comportement fautif caractérisé par le retrait de cette demande déjà publiée en violation des obligations prévues par l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, ce qui a privé l'inventeur de la possibilité d'effectuer un nouveau dépôt à son propre nom. Il sollicitait en conséquence sa condamnation à une somme provisionnelle de 300.000 F et une expertise aux fins d'évaluation de son préjudice.

SPS, qui a reconventionnellement formé une demande en dommages-intérêts pour procédure abusive, a d'abord contesté la valeur de l'invention et son classement dans la catégorie des inventions hors mission attribuables, estimant qu'il s'agissait d'une invention de service appartenant à l'employeur. Elle a également invoqué une divulgation imputable à LE GENTIL ainsi que la transaction du 28 décembre 1982 qui s'opposerait à toute réclamation de sa part.

Par jugement du 2 Juillet 1987, le Tribunal a:

- dit que l'invention de Monsieur LE GENTIL avant donné lieu à la demande de brevet déposée par la Société PARISIENNE DES SABLIERES le 4 mars 1982 sous le n° 82003634 appartient à la catégorie des inventions hors mission attribuable,
- dit que la Société PARISIENNE DES SABLIERES en déposant ladite demande de brevet à son nom et à ses frais a exercé le droit d'attribution prévu par l'article 1^{er} ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée,
- ordonné une expertise afin de déterminer le juste prix auquel pouvait prétendre Monsieur LE GENTIL,
- nommé Monsieur GUILGUET, pour y procéder avec mission de rechercher les apports respectifs de Monsieur LE GENTIL et de la société défenderesse, l'intérêt commercial et technique de l'invention et tous éléments de nature à permettre de déterminer le juste prix,
- condamné la Société PARISIENNE DES SABLIERES à payer à Monsieur LE GENTIL la somme de 10.000 F à titre de provision et la somme de 5.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

4ème
Chambre A

date
17 octobre 1986

3ème pag

- ordonné l'exécution provisoire pour la mesure d'expertise et la consignation,
- débouté les parties de leurs autres demandes,
- condamné la Société PARISIENNE DES SABLIERES aux dépens.

B- SPS, appelante par déclaration du 18 septembre 1987, conclut à l'infirmité intégrale du jugement, à l'irrecevabilité et subsidiairement au mal fondé des demandes de LE GENTIL auquel elle oppose outre les moyens développés en première instance, le défaut de nouveauté du procédé en cause qui serait antériorisé par un brevet américain n° 2.427.477 publié le 18 mars 1947.

C- L'intimé conclut à la confirmation du jugement, au rejet des demandes contraires de SPS et il demande à la Cour d'évoquer sur le fond, d'entériner le rapport d'expertise et en conséquence de condamner SPS à lui verser une somme de 200.000 F à titre d'indemnité pour l'invention ayant fait l'objet du brevet français n° 82.03634 et, au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, une somme élevée dans ses dernières écritures à 20.000 F.

DISCUSSION:

I- Sur la nature de l'invention:

A- Considérant que SPS conteste la qualification retenue par le tribunal d'invention hors mission attribuable et soutient sur ce point que Roland LE GENTIL exerçait des fonctions de direction à la carrière de MARTOT, qu'étant comme tous ses confrères confronté au problème du traitement des fines qui se pose dans toute exploitation de gravières, c'est dans le cadre de ses fonctions qu'il fera implanter pour les ouvriers de SPS un procédé facilitant la séparation des particules siliceuses en suspension dans l'eau de lavage;

Que ce problème tant sur le plan technique que sur le plan commercial entrant dans ses attributions et qu'il devait tout mettre en oeuvre pour assurer la commercialisation de tous les matériaux à extraire de la carrière;

Que son intervention se situait donc, par nature, dans ses fonctions salariales ce que confirme le fait qu'il se soit abstenu: - de suivre la procédure prévue en la matière par la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978, -de réclamer une somme quelconque avant le mois de janvier 1985;

Que SPS demande en conséquence l'infirmité de ce premier chef du jugement;

B- Mais considérant que LE GENTIL réplique avec raison que SPS se contente d'affirmations et ne démontre en rien en quoi il appartenait à l'intimé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de remplir une tâche d'invention ou de recherche et de mise au point d'un nouveau matériel.

4ème
Chambre A

date
17 octobre 89

4ème

Qu'il n'est pas contesté qu'il n'y a pas eu de contrat de travail comportant une mission inventive; qu'aucun élément de preuve n'est effectivement produit qui établirait que ses fonctions de direction comporteraient une mission technique et que l'invention aurait été réalisée en exécution de cette mission; que le fait que le problème du traitement des fines et de la commercialisation des matériaux ait pu être un des objectifs à atteindre par l'entreprise ne suffit pas à investir le Directeur d'une mission d'études et de recherches qui devrait lui avoir été explicitement confiée mais dont en l'espèce il apparaît qu'il en a pris personnellement l'initiative en dehors de ses obligations de salarié de l'entreprise;

Que le Tribunal a donc retenu exactement qu'il s'agissait d'une invention hors mission attribuable dans les termes de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1968, puisque faite dans le domaine d'activité de l'entreprise et au cours de l'exécution des fonctions de Roland LE GENTIL;

Que l'invention a été déclarée et présentée à l'employeur ainsi qu'il est attesté par Claude MARTIN à l'époque président directeur général de SPS; que la société a déposé le brevet à son propre nom en mentionnant celui de l'inventeur, exerçant ainsi son droit d'attribution;

Considérant que dans ces conditions, SPS ne peut sérieusement contester le classement de l'invention comme étant "hors mission attribuable" et que, dès lors, elle est débitrice envers l'inventeur qui était son salarié, du juste prix dont l'article 1^{er} ter en son paragraphe 2 précise que l'évaluation en sera faite en considération de tous les éléments qui pourront être fournis notamment par l'employeur et le salarié, tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention;

Considérant qu'il est à noter que SPS ne peut prétendre tirer un argument valable du fait que LE GENTIL n'a pas avant janvier 1985 réclamé la rémunération qui lui était due;

Qu'il sera encore relevé que n'est pas repris devant la Cour le moyen tiré de la transaction intervenue lors du départ de Monsieur LE GENTIL de la Société SPS, transaction dont le Tribunal a jugé qu'elle était étrangère à la rémunération de l'invention, décision qui n'est pas critiquée;

II- Sur l'antériorité tirée du brevet américain 2.417.477:

A- Considérant que SPS affirme qu'elle a toujours considéré que le procédé litigieux " ne présentait aucune espèce d'originalité, qu'il n'était pas nouveau et de peu d'intérêt";

Qu'elle produit devant la Cour un brevet américain n° 2417477 publié le 18 mars 1947 qui, selon elle, décrit très précisément le procédé mis en oeuvre par Roland

4ème
Chambre A

date
17 octobre 19
5ème pa

LE GENTIL sur la carrière de MARTOT;

Que ce brevet, dont elle aurait eu connaissance depuis le jugement déféré, concernant le même domaine technique et le même problème posé décrit, dit-elle, un convoyeur à bandes comportant une partie descendante et une partie montante dont la jonction forme une dépression vers laquelle l'eau est constamment ramenée tandis que les particules décantées sont retirées et tombent à l'extrémité du convoyeur; ou'il s'agirait de la même structure que celle du dispositif en cause pour parvenir au même résultat;

Que SPS s'en réfère à un avis de l'expert commis pour prétendre que le "juste prix" doit être réduit ou même jugé inexistant si l'on considère que les caractéristiques de l'invention sont entièrement antériorisées";

B- Mais considérant que Roland LE GENTIL objecte pertinemment sur l'antériorité opposée que cette démarche tardive est irrecevable en droit, SPS ayant au départ incontestablement manifesté son intérêt pour l'invention en décidant de déposer le brevet, objet du débat;

Qu'il convient en effet d'observer qu'ayant décidé d'opter pour l'attribution de l'invention il lui appartenait de le faire en connaissance de cause et de rechercher si le titre qu'elle allait se faire délivrer concernait une véritable invention;

Que le titre a été déposé et que provision lui étant due, elle a pu en jouir sans qu'elle établisse ou même allègue avoir été troublée dans sa jouissance; que de même que dans une action en revendication de propriété le défendeur ne peut échapper à l'action en opposant la nullité du brevet litigieux, il ne peut être admis que la titulaire de la demande de brevet s'abrite derrière une prétendue nullité du titre dont elle a pu disposer ou tirer avantage en toute quiétude pour priver l'inventeur d'une rémunération qui lui était due dès la levée de son option;

Considérant qu'au surplus l'antériorité opposée n'est pas pertinente; que l'intimé fait exactement valoir que le brevet US FINNEY ne comporte pas les mêmes moyens combinés de la même façon en vue du même résultat;

Que particulièrement il ne comporte pas les moyens d'agitation de l'invention de LE GENTIL et non plus aucun moyen d'évacuation vers l'extérieur de l'ensemble eau et fines;

Qu'il a pour objectif la décantation dans un bac statique des fines qui sont déposées au fond du bac et qui seules sont recueillies sur un tapis de convoyage, le liquide restant dans le bac fixe étant évacué vers l'arrière;

Que dans le brevet en cause les boues sont directement déposées sur le tapis convoyeur où elles sont immédiatement acheminées vers l'extérieur en même temps qu'elles sont décantées; qu'elles forment des couches minces qui permettent une sédimentation rapide et c'est le mélange

4ème
Chambre A

date
17 octobre 1980

6ème page

eau et particules solides qui est acheminé vers l'extérieur;

Qu'il suffit de s'en rapporter aux figures respectives des brevets pour noter la différence de structure des deux dispositifs et de noter que FINNEY précise dans le texte de son brevet que le but principal en est de proposer un dispositif de séparation de matière dans lequel la matière décantée est retirée du fond de la dépression au fur et à mesure qu'elle se décante sans agitation sensible dans la dépression" et ajoute qu'une "agitation indépendante peut être prévue si cela est souhaité pour réguler la quantité de matière fine qui reste en suspension" tandis que dans le brevet SPS le transporteur constitué par une bande sans fin en caoutchouc de 50 m est dans sa première partie " soumis à une agitation principalement à des secousses en sens vertical", agitation qui "disloque les amas ou les boulettes de particules qui peuvent exister après quoi il se produit sur la bande une décantation des particules solides qui se rassemblent dans le fond de la concavité de la bande tandis que l'eau surnage", cette eau étant évacuée par des bavettes d'évacuation; que les matières débarrassées d'une large partie de l'eau résiduelle dans la zone de dépression du transporteur sont finalement acheminées à l'extrémité de la partie terminale où elles se déversent en vrac dans une trémie puis envoyées vers leur lieu de stockage; que l'asorage est réalisé sur le transporteur;

Que le produit ainsi recueilli est du sable de faible granulométrie avec une teneur en eau fortement réduite permettant une manipulation aisée et qui pourra trouver des utilisations ultérieures faciles, ce qui est le but recherché;

Considérant que cette antériorité FINNEY n'est pas de nature à affecter la validité du brevet SPS;

III- Sur la divulgation:

Considérant que SPS repend devant la Cour le moyen tiré de la divulgation de l'invention du fait tout d'abord que dès janvier 1982 l'installation correspondant aux caractéristiques du brevet était déjà en fonctionnement sur le site de MARTOT dans l'Eure, la demande de brevet ayant été effectuée au vu de l'installation elle-même déjà réalisée et en exploitation sur ce site ainsi que l'a confirmé à l'expert, l'ingénieur-conseil rédacteur de la demande;

Considérant que sur ce point, LE GENTIL est fondé à observer que SPS est irrecevable à invoquer ce moyen dès lors qu'étant son salarié ce n'est pas lui à titre personnel qui a eu l'initiative de la divulgation reprochée mais son employeur la SPS pour le compte de laquelle il a agi;

Que la liberté d'accès au site de MARTOT et à l'installation est encore le fait de SPS;

Qu'au surplus la divulgation ne peut résulter que

4ème
Chambre A

date
17 octobre 1989

7ème page

d'une révélation certaine des moyens et de la mise en oeuvre de l'invention dont les pièces produites par SPS ne rapportent pas une preuve formelle;

Qu'en tout état de cause cette société ne peut lui imputer à faute des faits dont elle a la responsabilité;

Considérant qu'au demeurant, ces faits dont elle avait connaissance ne l'ont pas détournée de faire effectuer le dépôt de la demande de brevet et de poursuivre une exploitation de l'installation selon l'invention;

IV- Sur l'intérêt de l'invention et le calcul du juste prix:

Considérant que l'évocation est demandée par LE GENTIL sans opposition de SPS et qu'il apparaît d'une bonne justice de statuer définitivement sur une demande ayant son origine dans une invention remontant à 1982;

A- Considérant que SPS soutient que LE GENTIL ne peut revendiquer l'application d'un texte qui ne concerne exclusivement que les inventions brevetables, ce qui n'est pas le cas en présence de l'antériorité FINNEY et des faits de divulgation allégués et que ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elle argumente sur le juste prix revendiqué soutenant que le "bricolage" auquel devait faire procéder Monsieur LE GENTIL n'est qu'un moyen parmi beaucoup d'autres de récupérer des fines qui auraient été autrement rejetées en fond de fouille; qu'elle ajoute que ce "bricolage" ne permettait pas une commercialisation immédiate des fines compte tenu de leur taux d'humidité résiduelle qui oblige à un séchage naturel nécessitant une nouvelle manutention;

Qu'enfin LE GENTIL étant totalement étranger à la découverte du débouché des fines, le juste prix ne peut être calculé par référence au chiffre d'affaires réalisé à partir de la commercialisation des fines mais simplement sur la base de l'économie procurée par le procédé litigieux comparé aux autres techniques existantes, économie en réalité insignifiante;

Que SPS conclut en conséquence au rejet des prétentions de LE GENTIL;

B- Considérant que le moyen de la nullité tiré de l'antériorité tout comme celui de la divulgation étant rejetés comme mal fondés, il convient de rechercher quel a été l'intérêt pratique et économique de cette invention où SPS ne veut plus voir qu'un "bricolage" mais qui lui avait paru d'une efficacité suffisante pour qu'elle en assure l'exploitation et cherche à s'en réserver le monopole par le dépôt d'une demande de brevet;

Qu'au demeurant, ainsi que le souligne exactement l'expert, le juste prix vise à rémunérer la levée d'option par l'employeur d'une invention et pas d'un brevet;

Que l'expert, sur l'intérêt industriel et commercial de l'invention, relève que l'installation réalisée a

4^{me}
Chambre A

date
17 octobre 89

8^{ème} page

permis de façon certaine d'assurer une récupération des sables siliceux de faible granulométrie antérieurement rejetés avec les boues de lavage, récupération effectuée dans des conditions d'humidité améliorées permettant la commercialisation de ces sables en accroissant ainsi le rendement global de l'exploitation du gisement;

Que l'expert note qu'il " n'est pas possible de nier que l'invention a bien été et est encore exploitée par la SPS qui, au moins initialement, a sans aucun doute considéré se trouver en présence d'une innovation intéressante et prometteuse";

Que ce n'est qu'ultérieurement que l'invention a été considérée de moindre intérêt et que SPS a alors cessé de payer pour le maintien de la demande de brevet;

Mais considérant que l'appréciation du juste prix doit être faite au moment où se produit l'attribution de l'invention à l'employeur par la levée de l'option et en tenant compte à cette date ~~sa question~~ des perspectives normalement espérées alors, ainsi que de la part du salarié dans la conception de l'invention et de la participation de l'entreprise pour la fourniture des moyens nécessaires à sa réalisation pratique;

Que l'expert souligne que si même l'invention n'est pas déterminante et ne se révèle pas de premier plan, "elle n'est pas pour autant inconsistante voire inutile puisqu'encore à ce jour elle est exploitée pour la récupération d'un sous-produit, la vente de celui-ci avant approximativement représenté de 1982 à 1987 environ 4 millions de francs de chiffre d'affaires, ce qui malgré tout n'est pas entièrement négligeable";

Qu'il propose une estimation forfaitaire, définitive et libératoire en se plaçant avec raison en mars 1982 date de la levée d'option et dans les circonstances qui prévalaient; que pour cette invention dont la conception et la définition des caractéristiques structurelles et fonctionnelles émanent exclusivement de Monsieur LE GENTIL et dont les moyens en matériels et personnels nécessaires à la réalisation pratique de l'installation ont été apportés par SPS, l'expert estime acceptable une somme forfaitaire de 120.000 F à 150.000 F valeur mars 1982;

Considérant que pour tenir compte des divers éléments soumis à l'appréciation de la Cour et notamment des éléments d'évaluation particulièrement sérieux fournis par le rapport d'expertise, il apparaît qu'en valeur actualisée à ce jour, une somme de 180.000 F constitue une rémunération équitable à allouer à Roland LE GENTIL par son ancien employeur SPS;

Que doit être déduite de cette somme la provision de 10.000 F accordée par les premiers juges;

V- Sur les demandes en dommages-intérêts et du chef de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile:

4ème
Chambre A

date
17 octobre 1989

9ème page

Considérant que dans ses premières écritures LE GENTIL a formé une demande en 5.000 F de dommages-intérêts pour "procédure abusive", demande non expressément reprise dans ses conclusions ultérieures;

Qu'il convient d'observer que c'est Roland LE GENTIL qui est l'initiateur de la procédure de première instance et que si sa demande devait en réalité avoir pour fondement l'appel formé par SPS, elle serait mal fondée, cette société n'ayant fait qu'user d'une voie de recours dans des conditions ne caractérisant aucun abus;

Que la demande en 5.000 F de dommages-intérêts doit donc être rejetée;

Considérant qu'il serait en revanche inéquitable de laisser supporter par Monsieur LE GENTIL l'entière charge des frais non taxables de procédure qu'il a dû exposer; qu'à la somme de 5.000 F exactement arbitrée par le Tribunal il sera ajouté une somme de 10.000 F pour les frais non compris dans les dépens exposés depuis le jugement;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème Chambre, 2ème Section) du 2 juillet 1987;-----

Evoquant sur la détermination du juste prix dont est créancier Monsieur Roland LE GENTIL et ajoutant au jugement;

Condamne la société PARISIENNE DES SABLIERES à payer à Monsieur Roland LE GENTIL;-----

1°) une somme de 180.000 F au titre du juste prix lui revenant pour l'invention ayant fait l'objet du brevet n° 82.03634, somme comprenant la provision précédemment allouée;-----

2°) une somme complémentaire de 10.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;-----

La condamne aux dépens d'appel et admet la Société Civile Professionnelle BOMMART-FORSTER au recouvrement direct prévu par l'article 699 du nouveau Code de Procédure Civile.-----

titulaire d'un
office d'avoué, ..

Approuvé la rature
de: *deux noms*

4me
Chambre A

date
17 octobre 89

10ème page
et dernière